



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2020-088

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDCSPP

- 23-2020-10-19-008 - Arrêté d'agrément Jeunesse Education Populaire (association café de l'espace, espace associatif Alain Fauriaux) (2 pages) Page 4
- 23-2020-10-20-002 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Café de l'Espace, Espace associatif Alain FAURIAUX (2 pages) Page 7

DDCSPP de la Creuse

- 23-2020-10-16-003 - Arrêté portant subdélégation du DDCSPP (3 pages) Page 10

DDT

- 23-2020-10-29-002 - Arrêté préfectoral modificatif novembre 2020 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (10 pages) Page 14

DDT de la Creuse

- 23-2020-10-15-001 - arrêté portant dérogation temporaire au règlement ^particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage d'Eguzon lors des travaux de restauration du pont de Crozant sur la rivière "Creuse" (3 pages) Page 25
- 23-2020-10-19-005 - Arrêté portant régularisation du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu dit « Les Brosses » sur la commune d'AZERABLES (12 pages) Page 29
- 23-2020-10-22-003 - Arrêté préfectoral portant actualisation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher (zone spéciale de conservation - Directive "Habitats") (4 pages) Page 42

Préfecture de la Creuse

- 23-2020-10-26-002 - Arrêté budget annexe assainissement collectif 2020 SIAEP de Crocq (4 pages) Page 47
- 23-2020-10-26-003 - Arrêté budget annexe assainissement non collectif 2020 SIAEP de Crocq (4 pages) Page 52
- 23-2020-10-26-001 - Arrêté budget principal 2020 SIAEP de Crocq (4 pages) Page 57
- 23-2020-10-22-005 - Arrêté conférant l'honorariat à M. Jean PRUCHON en sa qualité d'ancien maire de la commune de Pionnat (1 page) Page 62
- 23-2020-10-20-003 - Arrêté conférant l'honorariat à M. Jean-Louis BATHIER, ancien maire de la commune de LE BOURG D'HEM (1 page) Page 64
- 23-2020-10-20-004 - Arrêté conférant l'honorariat à Mme Annie FEL, ancienne adjointe au maire de la commune de LE BOURG D'HEM (1 page) Page 66
- 23-2020-10-20-001 - Arrêté convocation électeurs Montaigut le blanc (4 pages) Page 68
- 23-2020-10-22-001 - Arrêté désignation sans élection des représentants à la CDCI (2 pages) Page 73
- 23-2020-10-16-004 - Arrêté fixant la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (3 pages) Page 76

23-2020-10-22-004 - Arrêté fixant la liste des membres de la CDCI (3 pages)	Page 80
23-2020-10-22-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°23-2020-10-16-001 portant convocation des électeurs de la commune de La Chapelle Baloue (1 page)	Page 84
23-2020-10-29-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté n°23-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (5 pages)	Page 86
23-2020-10-21-001 - Arrêté modificatif portant nomination des membres du comité départemental d'expertise - CDE (3 pages)	Page 92
23-2020-10-16-001 - Arrêté portant convocation des électeurs et électrices de la commune de La Chapelle Baloue (4 pages)	Page 96
23-2020-10-16-002 - Arrêté portant convocation des électeurs et électrices de St DIZIER LES DOMAINES (4 pages)	Page 101
23-2020-10-28-001 - Arrêté portant dissolution du SIVU d'Ahun (2 pages)	Page 106
23-2020-10-29-003 - Arrêté portant dissolution du SME pour la gestion des déchets ménagers en Creuse (2 pages)	Page 109
23-2020-10-23-001 - Arrêté portant homologation du circuit de moto-cross au Moulin de Clairbize sur la commune de Vareilles (4 pages)	Page 112
23-2020-10-26-004 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté n° 23-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (8 pages)	Page 117
23-2020-10-19-001 - Arrête prefectoral modificatif de la CDOA -COMPOSITION GAEC nouvelle charte (2 pages)	Page 126
23-2020-10-19-004 - Arrêté préfectoral portant application des dispositions de l'article L.4131-2 du code de la santé publique (2 pages)	Page 129
23-2020-10-19-003 - Arrêté préfectoral portant application des dispositions de l'article L4131-2 du code de la santé publique (2 pages)	Page 132
23-2020-10-19-006 - arrete primo demande pompes funèbres AUBOIRON à Chambon-sur-Voueize pour 5 ans (2 pages)	Page 135
23-2020-10-19-002 - Arrêté prononçant la prorogation du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Chambonchard et aux habitants du Bourg de Chambonchard sis sur la commune de Chambonchard (2 pages)	Page 138

DDCSPP

23-2020-10-19-008

Arrêté d'agrément Jeunesse Education Populaire
(association café de l'espace, espace associatif Alain
Fauriaux)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

VU l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-011 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

VU la demande formulée par l'association ci-dessous désignée;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	
JEP-23-2020-001	Café de l'Espace, Espace associatif Alain FAURIAUX Le Bourg 23 260 FLAYAT n° RNA : W231000173

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux intéressés.

Guéret, le

Signé

Bernard ANDRIEU

DDCSPP

23-2020-10-20-002

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément de l'association Café de l'Espace, Espace
associatif Alain FAURIAUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2020-10-

La préfète de la Creuse

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 23-2020-08-24-011 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2020 n° 23-2020-10-19-008 portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association Café de l'Espace, Espace associatif Alain FAURIAUX;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association **Café de l'Espace, Espace associatif Alain FAURIAUX** dont le siège social est situé à Le Bourg 23 260 FLAYAT, n° RNA : W231000173, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux intéressés.

Guéret, le

Signé

Bernard ANDRIEU

DDCSPP de la Creuse

23-2020-10-16-003

Arrêté portant subdélégation du DDCSPP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant subdélégation de signature du directeur départemental
de la cohésion sociale et de protection des populations de la Creuse

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 17 février 2020 nommant Mme Marilyne MARTINEZ, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-011 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU ;

Vu la lettre de mission de Mme la préfète de la Creuse en date du 12 octobre 2020, confiant à Mme Bénédicte Martineau les missions d'adjointe au directeur départemental ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°23-2020-08-25-001 portant subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU est abrogé.

Article 2 : La subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est organisée comme suit :

Relèvent de la seule signature du directeur :

- les notes de propositions à Madame la Préfète et de réponse à ses questionnements sur les dossiers de fond et posant des questions de principe ;
- les courriers de mobilisations du contingent préfectoral ;
- les conventions à portée financière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à Mme Marilyne MARTINEZ, directrice départementale adjointe de la DDCSPP et à Mme Bénédicte Martineau, adjointe au directeur.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, de Mme Marilyne MARTINEZ et de Mme MARTINEAU, la délégation de signature est subdéléguée à :

- Mme Annie BERTRAND, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes relevant du secrétariat général ;
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe à la cheffe du service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires ;
- M. Philippe TRIBOULET, adjoint à la cheffe du service vétérinaire pour les matières mentionnées aux XII, XIII, XIV, XV et XVI de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2020 ;
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe à la cheffe du service vétérinaire pour les matières mentionnées aux X, XI, XII, XIV et XVI de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2020 ;
- Sylvie HERPIN, cheffe du service Concurrence, Consommation et Répression des fraudes pour les matières entrant dans le champ de la concurrence et de la consommation ;
- M. Nicolas OLLIER, chef par intérim du service jeunesse, sports et vie associative, pour les matières relevant des politiques de jeunesse, de sports et vie associative ;
- Mme Agnès ZEPPA, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Mme Aurélie NAUD, cheffe du service inclusion sociale pour les matières entrant dans le champ d'activité de son service y compris la gestion du comité médical et des commissions de réforme ;
- Mme Isabelle BOURDARIAS, pour les matières mentionnées aux I tirets 4 et 5 de l'arrêté du 24 août 2020 ;
- Mme Sophie HAQUIN, pour les matières mentionnées aux I tirets 1,2,3 et II turet 3 de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2020.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature de Mme la Préfète les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 :

- les correspondances traitant de sujets de fond adressées aux destinataires suivants :
- préfet de région,
- directeurs régionaux,
- parlementaires, président du conseil régional et présidente du conseil départemental,
- maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communes et de communauté d'agglomération, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
- cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante et le fonctionnement normal du service.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le subdélégué fera parvenir au directeur départemental copie des décisions importantes prises dans le cadre de la présente subdélégation de signature ainsi que des mails valant décisions ou engageant la structure.

Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le

**signé
Bernard ANDRIEU**

DDT

23-2020-10-29-002

Arrêté préfectoral modificatif novembre 2020 définissant
les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des
bois ronds

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 11/2020

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
 - VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
 - VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
 - VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
 - VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
 - VU** les avis des maires des communes concernées ;
 - VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

ARTICLE 2 : l'arrêté du 30 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 29 octobre 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le chargé de mission de sécurité,
réglementation routière, transports



SALMON Daniel

ANNEXE à l'arrêté 11/2020
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Pyu de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

2) réseaux dérogatoires temporaires

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	code postal	Commune	Coordonnées lbt93 du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Itinéraire dérogatoire temporaire validé	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
6003	6220022	19290	Sornac	640120.97339947	6511017.6707204		Limite de département 19/23 D172/D29, continuer D29 jusqu'à rejoindre la D982		05/03/20 au 31/12/20
6004	6220022	19290	Sornac	640124.67634005	6511019.8832013		Limite de département 19/23 par VC/VC, poursuivre VC jusqu'à rejoindre la D982		05/03/20 au 31/12/20
6118	6219070	19290	Sornac	638866.41771284	6511572.3339081		Limite de département 19/23 D172/D29, continuer sur D29 jusqu'au point d'arrivée		30/03/20 au 31/01/21
6119	62199070	19290	Sornac	638865.5820202	6511574.8647037		Limite 19/23, rejoindre VC qu'il faut suivre jusqu'à rejoindre D982, quitter D982 par VC jusqu'au point d'arrivée		30/03/20 au 31/01/21
6370	2020L965	23260	Beissat	645268.00040508	6518391.7792176	RD982	Vc du dépôt jusqu'à rejoindre D18, suivre D18 jusqu'à l'intersection D18/D996, suivre D996 jusqu'à la jonction avec D982		01/09/20 au 31/12/20
6396	2020L907	23460	Royère-De-Vassivière	615257.36343947	6529549.3263385	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D3, suivre D3 jusqu'à l'intersection D3/D7, suivre D7 jusqu'à l'intersection D7/D8		01/07/20 au 31/10/20
6534	2020L980	23500	La Nouaille	628455.01611875	6528511.6314809	RD8	Du dépôt par la D959a jusqu'à l'intersection D959a/D26A3, suivre D26A3 jusqu'à l'intersection D26A3/D992, continuer sur D992 jusqu'à l'intersection D992/D16, poursuivre sur D16 jusqu'à la jonction avec D8		01/09/20 au 01/01/21
6536	2020L981	23460	Royère-De-Vassivière	614216.27976807	6531832.654974	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la jonction avec RD8		01/07/20 au 31/10/20

6563	2020LH912	23400	Saint-Moreil	598366.08196734	6532467.7319276	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D58, continuer D58 jusqu'en limite de département 23/87 D58/D5	06/07/20 au 31/10/20
6573	2020L984	23260	Saint-Agnant- Pres-Crocq	647970.93782921	6520506.7077732	RD982	Du dépôt par la D18, suivre D18 jusqu'à l'intersection D18/D996, continuer D996 jusqu'à la jonction avec D982	31/07/20 au 31/10/20
6659	2020L988	23340	Gentioux- Pigerolles	622434.64479769	6520680.5834527	RD8	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec D8	03/08/20 au 30/11/20
6666	2008	23400	Saint-Dizier- Leyrenne	598552.25756695	6546234.922227		Du dépôt par la D912 qu'il faut suivre jusqu'à l'intersection D912/D22, continuer D22 jusqu'à l'intersection D22/VC, suivre VC jusqu'au point d'arrivée	20/08/20 au 20/11/20
6675	2020L962	23100	Saint-Oradoux- De-Chirouze	645741.79242132	6512938.5873831	RD982	Du dépôt par la D996, suivre D996 jusqu'à la jonction avec D982	27/07/20 au 31/10/20
6687	19258-St Martin Le Chateau	23460	Saint-Martin- Chateau	607724.57999421	6530059.5317889	RD979	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D51A2, suivre D51A2 jusqu'en limite de département 23/87 D51A2/D68	01/08/20 au 01/11/20
6707	20226-Peyrat Le Chateau	87470	Peyrat-Le- Chateau	609330.49961393	6525452.2328683	RD979	Limite de département 87/23 D13/D7, suivre D7 jusqu'en limite de département 23/87 D7/D13	01/09/20 au 01/12/20
6735	P20A005	23480	Le Donzeil	620816.1820178	6548513.7934187	RD45 (St Georges La Pouge)	Du dépôt jusqu'à rejoindre la VC, continuer sur VC jusqu'à la jonction avec la D45, poursuivre D45 jusqu'au point d'arrivée	14/08/20 au 15/11/20
6736	P20A005	23480	Le Donzeil	621268.60827533	6549269.3266219	RD45 (en direction de St Georges La Pouge)	Du dépôt par la D13, suivre D13 jusqu'à l'intersection D13/D17, continuer sur D17 jusqu'à l'intersection D17/D45, poursuivre D45 jusqu'au point d'arrivée (St Georges La Pouge)	14/08/20 au 15/11/20
6737	P20A005 – Maison Noire 4	23480	Le Donzeil	622183.09659491	6548620.532584	RD 45 (en direction de St Georges La Pouge)	Du dépôt par la D45, suivre D45 jusqu'au point d'arrivée	14/08/20 au 15/11/20

6738	P20A005 – Maison Noire 6	23480	Le Donzeil	622323.45420858	6549083.07472		Du dépôt par la D45 jusqu'au point d'arrivée	14/08/20 au 15/11/20
6758	2020 23 335 JR	23460	Saint-Pierre- Bellevue	613622.90459145	6535435.7162745	RD8	Du dépôt par D34, suivre D34 jusqu'à la jonction avec D8	24/08/20 au 24/11/20
6759	2020 23 335 JR	23460	Saint-Pierre- Bellevue	613618.11967284	6535437.3112474	RD940 RD979	Du dépôt par la D34, suivre D34 jusqu'à l'intersection D34/D8, poursuivre sur D8 jusqu'à l'intersection D8/D941, continuer sur D941 jusqu'à l'intersection D941/D940, suivre D940 jusqu'en limite de département 23/87 D940/D940	24/08/20 au 24/11/20
6791	2020 23 335 JR	23460	Saint-Pierre- Bellevue	615453.93344563	6535887.0935966	RD8	Vc du dépôt jusqu'à rejoindre la D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D34, poursuivre sur D34 jusqu'à rejoindre la D8	24/08/20 au 24/11/20
6792	2020 23 335 JR	23460	Saint-Pierre- Bellevue	615452.33847277	6535887.0935966	RD940 RD979	Vc du dépôt jusqu'à rejoindre D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D34, continuer sur D34 jusqu'à l'intersection D34/D8, suivre D8 jusqu'à l'intersection D8/D37, poursuivre sur D37 jusqu'à l'intersection D37/ D941, continuer sur D941 jusqu'à l'intersection D941/ D940, garder D940 jusqu'en limite de département 23/87 D940/D940	24/08/20 au 24/11/20
6811	2020 19 623 DC	19290	Saint-Rémy	642393.46079303	6505603.9020991	RD982	Limite de département 19/23 D982/D982, continuer sur D982 jusqu'au point d'arrivée	04/09/20 au 04/12/20
6842	82078	23250	Thauron	608796.8684901	6546805.6822137	RD940	Du dépôt par la D60, poursuivre sur D60 jusqu'à rejoindre D940	07/09/20 au 04/12/20
6843	82078	23250	Thauron	608796.8684901	6546831.2017802	RD941	Du dépôt par la D60, suivre D60 jusqu'à l'intersection D60/D10, continuer sur D10 jusqu'à rejoindre la jonction avec D941	07/09/20 au 04/12/20
6877	2036	23460	Saint-Pierre- Bellevue	612417.57001427	6535220.4600251	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D34, suivre D34 jusqu'à la jonction avec la D8, poursuivre sur D8 jusqu'au point d'arrivée	15/09/20 au 14/12/20

6879	2020 23 308 RC	23460	Saint-Martin- Chateau	609319.90424344	6526645.3342919	RD941	Vc du dépôt jusqu'à la limite de département 23/87 Vc/D13. Limite de département 87/23 D13/D7, suivre D7 jusqu'à limite de département 23/87 D7/D13. Ensuite limite de département 87/23 D940/940 , suivre D940 jusqu'à rejoindre D941	16/09/20 au 16/12/20
6880	2020 23 308 RC	23460	Saint-Martin- Chateau	609319.90424344	6526646.1317784	RD940 RD979	VC du dépôt jusqu'en limite de département 23/87 VC/D13. Limite département 87/23 D13/D7, suivre D7 jusqu'en limite de département 23/87 D7/D13	16/09/20 au 16/12/20
6945	2020 23 316 JR	23400	Auriat	595076.75370386	6531413.9192508	RD941	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec D12, suivre D12 jusqu'en limite de département 23/87 D12/D5	25/09/20 au 31/12/20
6952	02011 + 02020	23400	Saint-Pardoux- Morterolle	608223.85531144	6533213.181917	RD8	Du dépôt par D13, suivre D13 jusqu'à rejoindre la D8	24/09/20 au 23/03/21
6953	02011 + 02020	23400	Saint-Pardoux- Morterolle	608195.14579955	6533229.1316458	RD8	Du dépôt par D13, suivre D13 jusqu'à l'intersection D13/D58, continuer sur la D58 jusqu'à l'intersection D58/D34, suivre D34 jusqu'à rejoindre la D8	24/09/20 au 23/03/21
6964	92028	23460	Saint-Pierre- Bellevue	616596.92538244	6534068.0607327	RD8	Du dépôt jusqu'à rejoindre la D58, continuer sur D58 jusqu'à l'intersection D58/D34, poursuivre sur D34 jusqu'à la jonction avec D8	29/09/20 au 27/03/21
6966	92028	23460	Saint-Pierre- Bellevue	616613.96744489	6534064.7096395	RD941	Du dépôt jusqu'à rejoindre D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D3, continuer sur D3 jusqu'à l'intersection D3/D7, poursuivre D7 jusqu'à la jonction avec D941	29/09/20 au 27/03/21
7021	2020L9010	23500	Gioux	632763.40168489	6519693.3590476	RD982	Du dépôt par la D19, suivre D19 jusqu'à la jonction avec D982	12/10/20 au 01/02/21
7062	195127	23340	Genieux- Pigerolles	617573.10065079	6520266.6779835	RD8	Du dépôt par la D85, suivre D85 jusqu'à la jonction avec la D8	25/10/20 au 25/01/21
7097	P19A070	23120	Vallière	625584.35529642	6533108.0376513		Du dépôt par la D16, suivre D16 jusqu'au point d'arrivée	21/10/20 au 31/01/21

7102	P19A070	23460	Saint-Yrieix-La-Montagne	625588.84042609	6531599.0275764		VC du dépôt jusqu'au point d'arrivée	21/10/20 au 31/01/21
7161	166053	23400	Mansat-La-Courrière	607452.71596607	6542142.3812971	RD37 RD941	Vc du dépôt jusqu'à D36, suivre D36 jusqu'à l'intersection D36/D8, continuer sur D8 jusqu'à l'intersection D8/D37, suivre D37 jusqu'à la jonction avec D941	26/10/20 au 30/06/21

DDT de la Creuse

23-2020-10-15-001

arrêté portant dérogation temporaire au règlement
^particulier de police de la navigation sur la retenue du
barrage d'Eguzon lors des travaux de restauration du pont
de Crozant sur la rivière "Creuse"

ARRETE n° 36-202010-19-001
portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation (RPPN)
sur la retenue du barrage d'Eguzon pour les travaux de restauration du Pont de Crozant sur
la rivière « LA CREUSE »

Le Préfet de L'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Creuse

VU le code des transports, notamment L 214-1 et suivant relatif à la circulation des engins et embarcations ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Eguzon et de la Roche-au-Moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse ;

Vu l'arrêté Inter préfectoral N° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du barrage d'Eguzon ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2020 par laquelle le Président du Conseil départemental de l'Indre sollicite l'interdiction de naviguer en aval et en amont du pont de Crozant situé sur la rivière Creuse,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du cours d'eau, il est nécessaire d'interdire la circulation de la navigation sur une portion de la retenue du barrage d'Eguzon pendant les travaux du pont de Crozant sur la RD72 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur Départemental de la Creuse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la réalisation des travaux du pont de Crozant sur la Creuse (RD 72), il est interdit de naviguer de part et d'autre de ce pont sur une distance de 25 mètres.

La présente interdiction est valable à partir du lundi 26 octobre 2020 à 8 heures jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 18 heures.

ARTICLE 2 :

L'interdiction commence 25 m en amont et se termine 25 m en aval suivant l'axe de la chaussée traversant le pont de Crozant.

La zone interdite à la navigation, au niveau du pont de la RD72, sera signalée par deux panneaux de type A1 de dimension suffisante, suivant le schéma en annexe 1.

Le Conseil Départemental de L'Indre est chargé du balisage d'interdiction de la navigation.

ARTICLE 3 :

La circulation des embarcations assurant les secours et la surveillance, sera admise pendant la durée des travaux sur la zone mentionnée.

ARTICLE 4 :

En cas de pollution accidentelle lors des travaux, le Conseil Départemental de L'Indre sera tenu de procéder à la dépollution des eaux, et Informer immédiatement, les services de police de l'eau de L'Indre et de la Creuse(ddt-spren@indre.gouv.fr et ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.fr ou sd36@ofb.fr)

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

MM. les Secrétaires généraux de la Préfecture de L'Indre et de la Préfecture de La Creuse, Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LA CHATRE, Mme la Directrice départementale des Territoires de L'Indre et M. Le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Départemental de L'Indre, dont les services seront chargés d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès des mises à l'eau, en lien avec les communes concernées.

Cet arrêté sera également publié sur les sites internet de la préfecture de L'Indre et de la Préfecture de La Creuse.

Une copie sera adressée à cet effet à MM. les Maires d'EGUZON, CUZION, SAINT-PLANTAIRE et CROZANT pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

Une copie sera également adressée pour information à :

-
-
- MM. les Colonels commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Indre et de la Creuse
- MM. les Colonels commandants des Services d'Incendie et de Secours de l'Indre et de La Creuse
- MM. les Chefs de Services de L'Office Français de la Biodiversité de l'Indre et de La Creuse
- M. le Président du Club de Voile de Châteauroux – Eguzon,
- M. le Directeur de la Base de Plein Air d'Eguzon,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon,
- M. le Président du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée,
- MM. les Présidents des Fédérations Départementales des associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de L'Indre et de La Creuse.

A Châteauroux, le

A Guéret, le 15 OCT. 2020

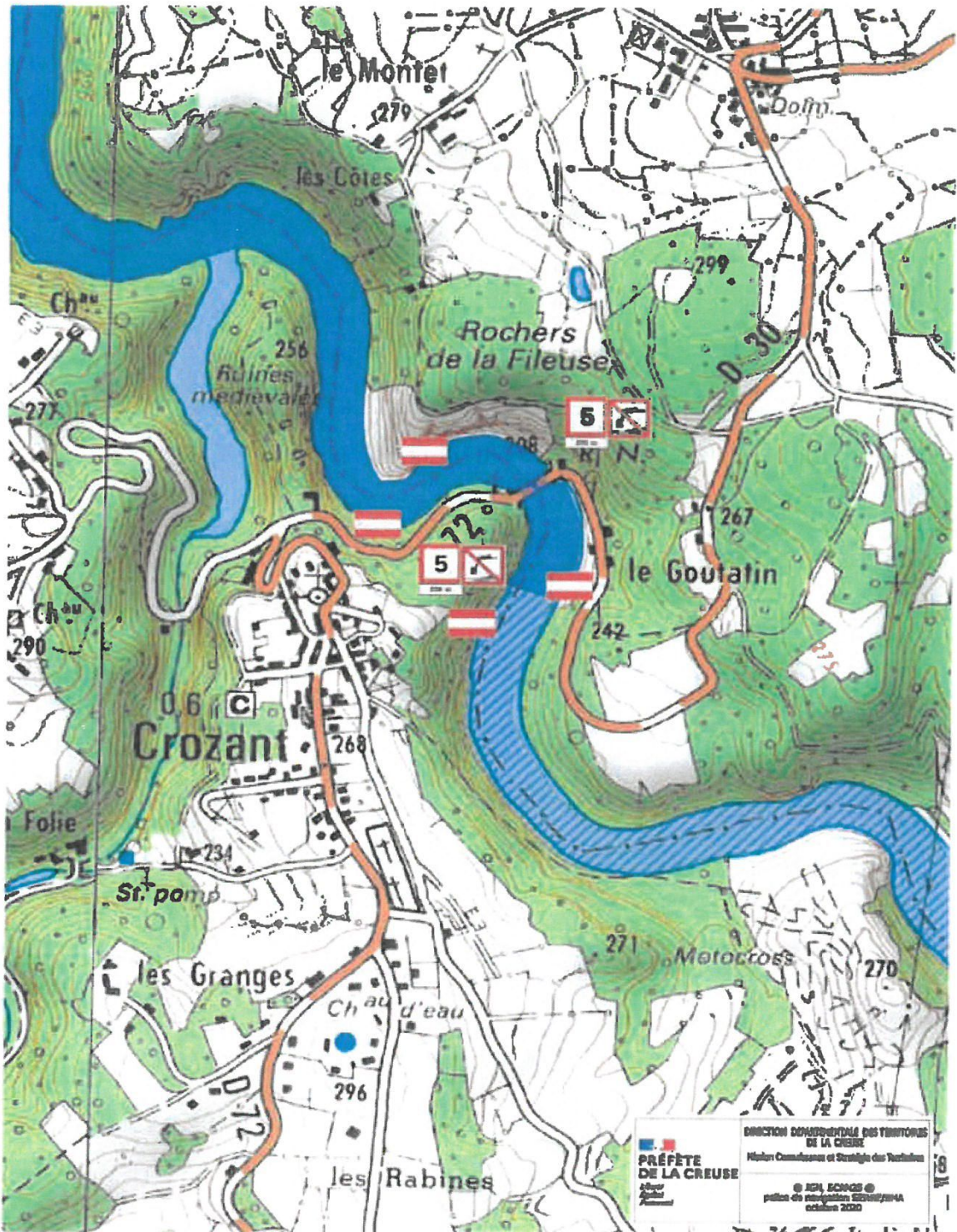
Pour le Département de l'Indre,

Pour le Département de la Creuse


Florence COTTIN


Pierte SCHWARTZ

annexe I



DDT de la Creuse

23-2020-10-19-005

Arrêté portant régularisation du statut d'une pisciculture
d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu dit

« Les Brosses » sur la commune d'AZERABLES

*Arrêté portant régularisation du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau
située au lieu dit « Les Brosses » sur la commune d'AZERABLES*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2020-52
PORTANT RÉGULARISATION DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE
COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU
SITUÉE AU LIEU-DIT « LES BROSSES »
SUR LA COMMUNE D'AZERABLES

La préfète de la Creuse

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU la lettre autorisant la création d'un plan d'eau cadastré E 332, 333, 334, 335 au lieu-dit « Les Broses » sur la commune d'AZERABLES, en date du 26 novembre 1986 ;

VU l'arrêté n°2003-24-5 réglementant la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit « Les Broses », cadastré n° E 332 à 334 sur la commune d'AZERABLES du 24 janvier 2003 ;

VU la demande présentée par Monsieur MAILLASSON Roland en date du 07 mai 2020, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n°23-2020-00096, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré E 332, 333, 334, 335 sur la commune d'AZERABLES) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 28 janvier 2020 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 02 septembre 2020, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur MAILLASSON Roland remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de renouvellement administratif de son plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que la configuration du site ne permet pas la restauration de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage dès lors que les plans d'eau en aval ne sont pas dérivés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant de la Benaize ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1.– Objet

Monsieur MAILLASSON Roland, demeurant 40 rue de Condadille – 87 920 CONDAT SUR VIENNE, propriétaire du plan d'eau, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 13 000 m².

– Localisation :

- lieu-dit : « Les Broses »
- commune : AZERABLES
- références cadastrales : E 332, 333, 334, 335
- références archives DDT 23/SERRE/BMA :

- bassin versant de la Benaize, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0422, la Benaize et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Asse.

- Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 582 451 m

Y = 6 582 990 m

Article 2.- Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	autorisation	Néant

	<p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>		
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>Destruction de plus de 200 m² de frayères (A),</p> <p>Dans les autres cas (D).</p>	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	<p>Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).</p>	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3.- Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, deux ans au moins avant son expiration et sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4.- Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5.- Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- installer un système de vidange de type moine ;
- mettre en place un débit minimum biologique ;
- mettre en place un dispositif efficace dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau ;
- assurer la clôture piscicole.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 6.- Caractéristiques générales

Le plan d'eau principal possède une superficie en eau de 13 000 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité et un ouvrage de récupération du poisson.

Il est alimenté par un ru sans nom (classé en 1^{ère} catégorie piscicole) dont les sources se situent 540 m en amont et alimentent, immédiatement en amont du présent ouvrage, 1 autre retenue située à quelques mètres de l'extrémité du présent plan d'eau.

Article 7.- Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 3,50 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 4,0 m,

- Pente du talus amont : 2 pour 1,
- Pente du talus aval : 1 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 8. – Dérivation – prise d'eau

À toute période de la durée de la présente autorisation, la création, au frais du pétitionnaire, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, pourra être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, dès lors qu'une dérivation du plan d'eau en aval immédiat sera réalisée et si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

Article 9. – Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue est constitué d'un radier à ciel ouvert de 2,50 m de large, sur 0,60 m de haut, se prolongeant sur le talus aval par un coursier en maçonnerie aboutissant à l'aval de la pêcherie.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 10. – Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type faux-moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- Hauteur : 4 m ;
- Section rectangulaire : 1 m par 1,4 m ;
- Cloison centrale : bétonnée sur environ 2,50 m, rehaussée d'une rangée d'environ 1m de planches amovibles, munie d'une vanne de fond ;
- Dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre : 300 mm ;

Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Un débit minimum biologique sera mis en place, ce débit ne doit pas être inférieur à 0,42 l/s (soit le dixième du module du cours d'eau en aval immédiat), ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur : création d'un orifice circulaire de au minimum 2 cm dans la cloison centrale, positionné entre 60 cm et 1 m en dessous du niveau d'eau normal permettant le passage du débit minimum biologique. Une « vannette » avec tige de manœuvre permettra le réglage du débit.

Un soutien d'étiage pourra être demandé à tout moment par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche dès lors que les plans d'eau en aval en seront équipés.

Article 11.- Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire
- Longueur : 3,10 m
- Largeur : 1,8 à 2,20 m
- Hauteur : 0,60 m
- Matériau constitutif : béton
- En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Article 12. – Système de décantation et de limitation du départ de sédiment

Un décanteur de vase de 1,5 m à 2 m de long par 1 m de large et d'une hauteur de 1 m associé à l'organe de vidange sera installé en amont du moine et muni de planches sur la paroi amont.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 13. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 14.- Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 15.- Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Article 16.– Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 17.– Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Article 18.– Période de vidange et remise en eau

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre dès lors qu'il n'y a pas d'interdiction relative à une période de sécheresse.

Le remplissage du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 19.– Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 8l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 20.– Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 21.– Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 22.– Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,42 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Article 23.– information préalable

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 24.– Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 25.– Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau et de la pêche un mois avant que l'arrêt de 2 ans ne soit effectif.

Article 26. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 27.– Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28.– Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 29.– Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 30.- Surveillance et entretien

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 31.- Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 32.- Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 33.- Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune d'AZERABLES pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'AZERABLES pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 34.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 35. - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire d'AZERABLES, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine.

GUERET, le 19 OCT. 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-10-22-003

Arrêté préfectoral portant actualisation des membres du
comité de pilotage du site Natura 2000 Gorges de la Tardes
et Vallée du Cher (zone spéciale de conservation -

*Arrêté portant actualisation des membres du COPIL du site Natura 2000 Gorges de la Tardes et
Vallée du Cher*

Directive "Habitats")

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2020-10-22-003
portant actualisation des membres du comité de pilotage
du site Natura 2000 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher (zone spéciale conservation
– Directive « Habitats »)

La préfète de la Creuse

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme DARPHEUILLE-GAZON (Virginie) ;

VU le décret du 22 août 2018 portant nomination du sous-préfet d'Aubusson – M. DEN HEIJER Maxence ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher » (zone spéciale de conservation FR7401131) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-03-007 du 3 octobre 2019 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher (zone spéciale de conservation FR7401131) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 donnant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n° AP20003 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les membres du comité de pilotage en ce qui concerne :

- un représentant de France Nature Environnement Allier ou son suppléant en lieu et place d'un représentant de l'Association pour la Protection et l'Étude de la Nature en Allier ou son suppléant ;
- le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Creuse ou son représentant en lieu et place du Chef du service départemental de l'Agence française pour la

Biodiversité de la Creuse ou son représentant, et du Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse ou son représentant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter dans le collège des membres représentant les propriétaires et usagers, , suite à une décision du comité de pilotage du site Natura 2000 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher, du 10 décembre 2019, un représentant de l'association « Les Amis de Sainte-Radegonde » de Budelière ou son suppléant ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le comité de pilotage du site Natura 2000 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher est chargé de conduire le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

ARTICLE 2 : La composition du comité de pilotage est actualisée et fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Creuse Confluence ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIVOM Chambon-Evaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Budelière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chambonchard ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Evaux les Bains ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété privée rurale de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des forestiers privés en Limousin : FRANSYLVA, section Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement syndical forestier d'Evaux les Bains ou son suppléant ;
- un représentant de la Direction régionale Limousin d'Enedis (ERDF) ou son suppléant ;
- un représentant de l'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction) Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la carrière du Doulaud ou son suppléant ;
- un représentant de Creuse Tourisme ou son suppléant ;
- un représentant de l'association « Entre Deux Eaux » ou son suppléant ;
- un représentant de l'Etablissement Public Loire ou son suppléant ;
- un représentant de l'association « Les Amis de Sainte-Radegonde » de Budelière ou son suppléant.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de la Fédération départementale des Chasseurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire des espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement des Pays Creusois ou son suppléant ;
- un représentant de l'association pour la sauvegarde des Gorges de la Tardes ou son suppléant ;

- un représentant de l'association de sauvegarde de la Vallée de Chambonchard ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Haut-Cher et Combraille ou son suppléant ;
- un représentant de France Nature Environnement Allier ou ou son suppléant.

Organisme scientifique :

- un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central, Antenne du Limousin ou son suppléant.

Représentants des administrations et établissements publics de l'Etat :

- la Préfète de la Creuse ou son représentant ;
- le Sous-Préfet de la Creuse ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- la Directrice départementale des territoires de l'Allier ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le délégué régional du Centre Régional de la Propriété Forestière du Limousin ou son représentant ;
- le responsable territorial de l'Office national des Forêts, direction territoriale Centre-Ouest-Aquitaine ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Creuse ou son représentant.

Représentant à titre consultatif :

- Mme Laure BULTHEEL, chargée de mission GEMAPI/Hautes Vallées du Cher.

ARTICLE 3 : Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'Etat lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées. Il indique, si nécessaire, les modifications du document qui seraient de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

ARTICLE 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs. Il est valablement réuni lorsque 30 % de ses membres plus un sont présents ou représentés. Un modèle de « POUVOIR » sera joint à chaque convocation pour permettre aux membres empêchés de se faire représenter. A défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à quinze jours, sauf situation d'urgence. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 : Un règlement intérieur du comité peut être établi à la demande de la majorité des membres.

ARTICLE 6 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-03-007 du 3 octobre 2019 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401131 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher (zone spéciale de conservation) est abrogé.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique ;
- un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télé-recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux membres dudit comité.

Guéret, le 22 OCT. 2020

Pour La Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Pierre SCHWARTZ


Préfecture de la Creuse

23-2020-10-26-002

Arrêté budget annexe assainissement collectif 2020 SIAEP
de Crocq

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-8, L.1612-19 et L.1612-20 ;

VU le Code des Juridictions financières et notamment son article L.232-1 ;

VU le IV de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-3030 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

VU la lettre en date du 26 août 2020 par laquelle le président du SIAEPA de la Région de Crocq informe de la non adoption du budget par l'assemblée délibérante ;

VU la lettre en date du 8 septembre 2020 par laquelle la Préfète de la Creuse a saisi la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine en application de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) de l'absence d'adoption dans les délais légaux du budget primitif principal 2020 du SIAEP de la Région de Crocq ;

VU l'avis n° 2020-0208 en date du 7 octobre 2020 par lequel la Chambre Régionale des Comptes de la Nouvelle-Aquitaine propose à la Préfète de la Creuse de régler et de rendre exécutoire le budget primitif annexe « assainissement collectif » 2020 du SIAEP de la Région de Crocq ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le budget annexe « assainissement collectif » 2020 du SIAEP de la Région de Crocq est réglé et rendu exécutoire comme suit :

BUDGET PRIMITIF ANNEXE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » 2020

Section d'exploitation

Chap	Dépenses	Propositions	Chap	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	75 000,00 €	013	Atténuations de charges	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	167 000,00 €
014	Atténuations de produits	12 000,00 €	73	Produits issus de la fiscalité	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €	74	Subventions d'exploitation	97 442,00 €
			75	Autres produits de gestion courante	0,00 €
Total des dépenses de gestion des services		87 000,00 €	Total des recettes de gestion des services		264 442,00 €
66	Charges financières	5 411,00 €	76	Produits financiers	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 141,00 €	77	Produits exceptionnels	0,00 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0,00 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0,00 €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00 €			
022	Dépenses imprévues	0,00 €			
Total des dépenses réelles d'exploitation		93 552,00 €	Total des recettes réelles d'exploitation		264 442,00 €
023	Virement à la section d'investissement	155 686,00 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	81 523,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	66 319,00 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		237 209,00 €	Total des recettes d'ordre d'exploitation		66 319,00 €
TOTAL		330 761,00 €	TOTAL		330 761,00 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		330 761,00 €	TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		330 761,00 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	170 890,00 €
---	---------------------

Section d'investissement

Chap	Dépenses	Propositions	Chap	Recettes	Proposition
			13	Subventions d'investissement	0,00 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	20	Immobilisations incorporelles	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	21	Immobilisations corporelles	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
23	Immobilisations en cours	52 684,00 €	23	Immobilisations en cours	0,00 €
Total des dépenses d'équipement		52 684,00 €	Total des recettes d'équipement		0,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	10	Dot. fonds divers et réserves (hors 106)	0,00 €
			106	Réserves	102 461,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €			
16	Emprunts et dettes assimilées	9 750,00 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €
18	Compte de liaison : affectation à...	0,00 €	18	Compte de liaison : affectation à ...	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	27	Autres immobilisations financières	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €			
Total des dépenses financières		9 750,00 €	Total des recettes financières		102 461,00 €
4581	Total des opérations pour compte de tiers	0,00 €	4582	Total des opérations pour compte de tiers	0,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement		62 434,00 €	Total des recettes réelles d'investissement		102 461,00 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	155 686,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	66 319,00 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	81 523,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		66 319,00 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		237 209,00 €
TOTAL		128 753,00 €	TOTAL		339 670,00 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	210 917,00 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		339 670,00 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		339 670,00 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION	170 890,00 €
--	---------------------

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le sous-préfet d'Aubusson, Monsieur le président du SIAEP de la région de Crocq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, Monsieur le trésorier de Crocq et Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de la Nouvelle-Aquitaine.

Guéret, le

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse, Place Louis Lacrocq 23000 Guéret,
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 Paris,
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-26-003

Arrêté budget annexe assainissement non collectif 2020
SIAEP de Crocq

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-8, L.1612-19 et L.1612-20 ;

VU le Code des Juridictions financières et notamment son article L.232-1 ;

VU le IV de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-3030 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

VU la lettre en date du 26 août 2020 par laquelle le président du SIAEPA de la Région de Crocq informe de la non adoption du budget par l'assemblée délibérante ;

VU la lettre en date du 8 septembre 2020 par laquelle la Préfète de la Creuse a saisi la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine en application de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) de l'absence d'adoption dans les délais légaux du budget primitif principal 2020 du SIAEP de la Région de Crocq ;

VU l'avis n° 2020-0208 en date du 7 octobre 2020 par lequel la Chambre Régionale des Comptes de la Nouvelle-Aquitaine propose à la Préfète de la Creuse de régler et de rendre exécutoire le budget primitif annexe « assainissement non collectif » 2020 du SIAEP de la Région de Crocq ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le budget annexe « assainissement non collectif » 2020 du SIAEP de la Région de Crocq est réglé et rendu exécutoire comme suit :

BUDGET PRIMITIF ANNEXE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » 2020

Section d'exploitation

Chap	Dépenses	Propositions	Chap	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	25 155,00 €	013	Atténuations de charges	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	20 711,00 €
014	Atténuations de produits	0,00 €	73	Produits issus de la fiscalité	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €	74	Subventions d'exploitation	34 765,00 €
			75	Autres produits de gestion courante	0,00 €
Total des dépenses de gestion des services		25 155,00 €	Total des recettes de gestion des services		55 476,00 €
66	Charges financières	0,00 €	76	Produits financiers	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	240,00 €	77	Produits exceptionnels	0,00 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0,00 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €			
Total des dépenses réelles d'exploitation		25 395,00 €	Total des recettes réelles d'exploitation		55 476,00 €
023	Virement à la section d'investissement	30 081,00 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		30 081,00 €	Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00 €
TOTAL		55 476,00 €	TOTAL		55 476,00 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		55 476,00 €	TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		55 476,00 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	30 081,00 €
---	--------------------

Section d'investissement

Chap	Dépenses	Propositions	Chap	Recettes	Proposition
			13	Subventions d'investissement	0,00 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	21	Immobilisations corporelles	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	23	Immobilisations en cours	0,00 €
Total des dépenses d'équipement		0,00 €	Total des recettes d'équipement		0,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	10	Dot. fonds divers et réserves (hors 106)	0,00 €
			106	Réserves	38 215,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €			
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €
18	Compte de liaison : affectation à...	0,00 €	18	Compte de liaison : affectation à ...	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	27	Autres immobilisations financières	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €			
Total des dépenses financières		0,00 €	Total des recettes financières		38 215,00 €
4581	Total des opérations pour compte de tiers	8 208,00 €	4582	Total des opérations pour compte de tiers	0,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement		8 208,00 €	Total des recettes réelles d'investissement		38 215,00 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	30 081,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		30 081,00 €
TOTAL		8 208,00 €	TOTAL		68 296,00 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	60 088,00 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		68 296,00 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		68 296,00 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION	30 081,00 €
--	--------------------

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le sous-préfet d'Aubusson, Monsieur le président du SIAEP de la région de Crocq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, Monsieur le trésorier de Crocq et Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de la Nouvelle-Aquitaine.

Guéret, le

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse, Place Louis Lacrocq 23000 Guéret,
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 Paris,
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-26-001

Arrêté budget principal 2020 SIAEP de Crocq

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-8, L.1612-19 et L.16120 ;

VU le Code des Juridictions financières et notamment son article L.232-1 ;

VU le IV de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-3030 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

VU la lettre en date du 26 août 2020 par laquelle le président du SIAEPA de la Région de Crocq informe de la non adoption du budget par l'assemblée délibérante ;

VU la lettre en date du 8 septembre 2020 par laquelle la Préfète de la Creuse a saisi la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine en application de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) de l'absence d'adoption dans les délais légaux du budget primitif principal 2020 du SIAEP de la Région de Crocq ;

VU l'avis n° 2020-0208 en date du 7 octobre 2020 par lequel la Chambre Régionale des Comptes de la Nouvelle-Aquitaine propose à la Préfète de la Creuse de régler et de rendre exécutoire le budget primitif principal 2020 du SIAEP de la Région de Crocq ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le budget principal 2020 du SIAEP de la Région de Crocq est réglé et rendu exécutoire comme suit :

BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2020

Section d'exploitation

Chap	Dépenses	Propositions	Chap	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	787 794,00 €	013	Atténuations de charges	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	18 500,00 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	1 023 500,00 €
014	Atténuations de produits	71 000,00 €	73	Produits issus de la fiscalité	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	14 750,00 €	74	Subventions d'exploitation	262 880,00 €
			75	Autres produits de gestion courante	115,00 €
Total des dépenses de gestion des services		892 044,00 €	Total des recettes de gestion des services		1 286 495,00 €
66	Charges financières	52 089,00 €	76	Produits financiers	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	62 693,00 €	77	Produits exceptionnels	7 744,00 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	3 000,00 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €			
Total des dépenses réelles d'exploitation		1 009 826,00 €	Total des recettes réelles d'exploitation		1 294 239,00 €
023	Virement à la section d'investissement	186 755,00 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	180 313,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	82 655,00 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		367 068,00 €	Total des recettes d'ordre d'exploitation		82 655,00 €
TOTAL		1 376 894,00 €	TOTAL		1 376 894,00 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00 €	R002	Résultat reporté ou anticipe	0,00 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		1 376 894,00 €	TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		1 376 894,00 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	284 413,00 €
---	---------------------

Section d'investissement

Chap	Dépenses	Propositions	Chap	Recettes	Proposition
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	169 753,00 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	20	Immobilisations incorporelles	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	21	Immobilisations corporelles	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
23	Immobilisations en cours	358 574,00 €	23	Immobilisations en cours	0,00 €
Total des dépenses d'équipement		358 574,00 €	Total des recettes d'équipement		169 753,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	10	Dot. fonds divers et réserves (hors 106)	0,00 €
			106	Réserves	290 596,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €			
16	Emprunts et dettes assimilées	172 285,00 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €
18	Compte de liaison : affectation à...	0,00 €	18	Compte de liaison : affectation à ...	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	27	Autres immobilisations financières	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €			
Total des dépenses financières		172 285,00 €	Total des recettes financières		290 596,00 €
4581	Total des opérations pour compte de tiers	0,00 €	4582	Total des opérations pour compte de tiers	0,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement		530 859,00 €	Total des recettes réelles d'investissement		460 349,00 €
			021	Virement de la section d'exploitation	186 755,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	82 655,00 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	180 313,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		82 655,00 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		367 068,00 €
TOTAL		613 514,00 €	TOTAL		827 417,00 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	213 903,00 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	0,00 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		827 417,00 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		827 417,00 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION	284 413,00 €
--	---------------------

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le sous-préfet d'Aubusson, Monsieur le président du SIAEP de la région de Crocq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, Monsieur le trésorier de Crocq et Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de la Nouvelle-Aquitaine.

Guéret, le

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse, Place Louis Lacrocq 23000 Guéret,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-22-005

Arrêté conférant l'honorariat à M. Jean PRUCHON en sa
qualité d'ancien maire de la commune de Pionnat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-

La préfète de la Creuse

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjoints,

Vu l'article 24 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale réduisant à dix-huit ans la durée des fonctions municipales requises pour bénéficier de cette distinction,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON en qualité de Préfète de la Creuse,

Vu la demande par laquelle Monsieur Jean PRUCHON sollicite l'attribution de l'honorariat en tant qu'ancien maire de PIONNAT,

Considérant que Monsieur Jean PRUCHON a exercé les fonctions de maire de mars 2001 à mai 2020, soit durant 19 années dans la commune de PIONNAT.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jean PRUCHON, ancien maire de la commune de PIONNAT, est nommé Maire-Honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 22 octobre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-20-003

**Arrêté conférant l'honorariat à M. Jean-Louis BATHIER,
ancien maire de la commune de LE BOURG D'HEM**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-

La préfète de la Creuse

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjoints,

Vu l'article 24 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale réduisant à dix-huit ans la durée des fonctions municipales requises pour bénéficier de cette distinction,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON en qualité de Préfète de la Creuse,

Vu la demande par laquelle Monsieur Robert DESCHAMPS, Maire de Le Bourg-d'Hem sollicite l'attribution de l'honorariat pour M. Jean-Louis BATHIER en tant qu'ancien maire de Le Bourg-d'Hem,

Considérant que Monsieur Jean-Louis BATHIER a exercé successivement les fonctions d'adjoint au maire de 1984 à 1989, puis de maire de 1995 à 2020, soit durant 30 années dans la commune de Le Bourg-d'Hem.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Jean-Louis BATHIER, ancien maire de la commune de Le Bourg-d'Hem, est nommé Maire-Honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 20 octobre 2020

La Préfète,

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-20-004

Arrêté conférant l'honorariat à Mme Annie FEL, ancienne
adjointe au maire de la commune de LE BOURG D'HEM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-

La préfète de la Creuse

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjointes,

Vu l'article 24 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale réduisant à dix-huit ans la durée des fonctions municipales requises pour bénéficier de cette distinction,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON en qualité de Préfète de la Creuse,

Vu la demande par laquelle Monsieur Robert DESCHAMPS, Maire de Le Bourg-d'Hem sollicite l'attribution de l'honorariat pour Mme Annie FEL en tant qu'ancienne adjointe au maire de Le Bourg-d'Hem,

Considérant que Madame Annie FEL a exercé les fonctions d'adjointe au maire dans la commune de Le Bourg-d'Hem de 1995 à 2020, soit durant 25 années.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRETE

Article 1 : Madame Annie FEL, ancienne adjointe au maire de la commune de Le Bourg-d'Hem, est nommée adjointe au Maire-Honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressée, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 20 octobre 2020

La Préfète,
Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-20-001

Arrêté convocation électeurs Montaigut le blanc

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS
DE LA COMMUNE DE MONTAIGUT LE BLANC

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment l'article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de Monsieur Alain MOREAU maire de Montaigut le Blanc le 4 octobre 2020 acceptée par Madame la préfète le 15 octobre ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant la réélection d'un nouveau maire ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral de MONTAIGUT LE BLANC est convoqué :

le dimanche 6 décembre 2020

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire d'un **conseiller municipal**, dont le siège est vacant à la suite de la démission de monsieur Alain MOREAU.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élu le conseiller municipal au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de MONTAIGUT LE BLANC seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 13 décembre 2020

ARTICLE 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

Pour le premier tour de scrutin :

- le **lundi 16 novembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;**

- le **mardi 17 novembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 17h.**

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 7 décembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 8 décembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

ARTICLE 3 : Modalités de déclaration de candidature

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

ARTICLE 4 : Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

ARTICLE 6 : Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 23 novembre 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 5 décembre 2020 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 7 décembre 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 12 décembre 2020 à minuit.

ARTICLE 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2019-BER-057 du 30 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 9 : Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). **En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, ces listes pourront être modifiées jusqu'au 30 octobre 2020, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande déposée sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre le 12 et le 15 novembre 2020. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le 16 novembre 2020.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 1^{er} décembre 2020.

ARTICLE 10 : Tout électeur et toute personne éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Madame le maire par itinéraire de MONTAIGUT LE BLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 23 octobre 2020.**

Fait à Guéret, le 20 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Renaud NURY

Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*03)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante :

pref-elections@creuse.gouv.fr

II. Un justificatif d'identité

III. Selon la situation :

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de MONTAIGUT LE BLANC :**
 - l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
 - la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.
- **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que MONTAIGUT LE BLANC**

1/ un document prouvant votre qualité d'électeur :

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

2/ un document prouvant votre attache avec la commune de MONTAIGUT LE BLANC

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de **MONTAIGUT LE BLANC**

ou

- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,

ou

- une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de **MONTAIGUT LE BLANC** à la date du 1^{er} janvier 2020.

- **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**
 - un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,
 - un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.
 - un document prouvant votre attache avec la commune de **MONTAIGUT LE BLANC**
(voir ci-dessus pour les documents acceptés)

En cas d'indisponibilité, il est possible de désigner un mandataire pour le dépôt de candidature(s).

cf loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret le 20 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-22-001

Arrêté désignation sans élection des représentants à la
CDCI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

relatif à la désignation sans élection des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

La Préfète de la Creuse

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-43,

VU la circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-09-21-002 en date du 21 septembre 2020 fixant le nombre total de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et fixant le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-09-21-003 en date du 21 septembre 2020 portant organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-10-09-002 du 9 octobre 2020 complétant l'arrêté n° 23-2020-09-21-003 portant organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

CONSIDERANT qu'une seule liste de candidatures a été déposée pour chaque collège, dans les délais requis, par l'association des maires et adjoints de la Creuse pour l'élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article L.5211-43 du CGCT, les représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes sont désignés sans élection et dans l'ordre de présentation de chacune des listes de candidatures annexées au présent arrêté.

Un arrêté préfectoral fixera la liste des membres de la CDCI.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le

La Préfète,

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-16-004

Arrêté fixant la composition de la Commission Locale des
Transports Publics Particuliers de Personnes

**ARRÊTÉ N° EN DATE DU 2020
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS
DE PERSONNES**

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports, et notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3120-39 ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-16-001 en date du 16 novembre 2017 fixant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes, modifié par arrêté préfectoral n° 23-2017-12-12-001 en date du 12 décembre 2017 ;

VU les propositions présentées par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, par le Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse, par les syndicats professionnels et par les associations représentant les usagers ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

ARRÊTE

Article 1^{er}: La Commission locale des transports publics particuliers de personnes, présidée par la Préfète ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1) Collège État

- La Préfète, ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, ou son représentant ;
- La Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;

2) Collège des professionnels

<u>Organisme</u>	<u>Titulaire</u>
Syndicat des artisans du taxi de la Creuse 23 (SAT 23)	M. Fabrice BENOITON
	M. Vincent BOUTET
	M. Rémi RONDET
	Mme Caroline MAQUIN
Syndicat des taxis indépendants de la Creuse (STI 23)	M. Dominique BATY

3) Collège des collectivités territoriales

		<u>Titulaire</u>
Représentants des Autorités Organisatrices des Transports (A.O.T.)	Région Nouvelle-Aquitaine	Titulaire : Mme Geneviève BARAT Suppléant : M. Eric CORREIA
	Communauté d'Agglomération du Grand-Guéret	Titulaire : M. Patrick ROUGEOT Suppléant : Mme Sylvie BOURDIER
Représentants des autorités délivrant les Autorisations De Stationnement (A.D.S.)		M. Franck FOULON, Maire de BOUSSAC
		M. Thierry GAILLARD, Maire de SARDENT
		Mme Renée NICOUX, Mairie de FELLETIN
		M. Vincent TURPINAT, Maire de JARNAGES

4) Représentants d'associations

<u>Organisme</u>	<u>Titulaire</u>
Union Fédérale des Consommateurs UFC – Que choisir de la Creuse	M. François MARTIN
Association des Consommateurs de la Creuse	M. VARLET
Association France Handicap	Titulaire : M. Michel L'HERMITE Suppléant : M. Frédéric GUILLON

Article 2 : La durée du mandat des membres de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans.

En cas de remplacement d'un membre de la Commission en cours de mandat, le successeur siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le secrétariat de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par le Bureau des Élections et de la Réglementation.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à chacun des membres de la commission et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 16 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-22-004

Arrêté fixant la liste des membres de la CDCI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

fixant la liste des membres de la commission départementale
de la coopération intercommunale (CDCI)

La Préfète de la Creuse

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-10-22-001 du 22 octobre 2020 relatif à la désignation sans élection des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

VU la délibération du 20 avril 2015 par laquelle le conseil départemental a procédé à l'élection de quatre représentants afin de siéger au sein de la CDCI,

VU la délibération du 4 janvier 2016 par laquelle le conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charentes a procédé à la désignation de ses deux représentants afin de siéger au sein de la CDCI,

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L.5211-43 du CGCT que le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des membres de la CDCI est fixée comme suit :

1° - Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- Christian ECHEVARNE, maire de Champagnat
- Camille CARCAT, maire de La Cellette
- Laurence LANDREVIE, adjointe au maire de Montboucher
- Daniel FOREST, maire de Villard
- Joël LAINE, maire de Saint-Hilaire-la-Plaine

Pour les communes situées en zone de montagne :

- Martine LAPORTE, maire de Vidallat
- Philippe PONSARD, maire de Savennes
- Jean-Paul WELZER, maire de Saint-Agnant-Près-Crocq
- Thierry LETELLIER, maire de La Villedieu

2° - Représentants des 5 communes les plus peuplées :

- Michel MOINE, maire d'Aubusson
- Patrice FILLOUX, adjoint au maire de La Souterraine
- Marie-Françoise FOURNIER, maire de Guéret

3° - Représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département :

- Lionel COUTURIER, maire de Budelière
- Joël ROYERE, maire de Saint-Dizier-Masbaraud
- François BARNAUD, maire de Saint-Fiel
- Hervé TRIMOULINARD, maire de Saint-Médard-la-Rochette
- Pierre DECOURSIER, maire de Saint-Agnant-de-Versillat
- Philippe BAYOL, maire de Saint-Vaury
- Jean-Claude PARNIERE, maire de Soumans

Pour les communes situées en zone de montagne :

- Renée NICOUX, maire de Felletin.

4° - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Nicolas SIMONNET, président de la communauté de communes Creuse Confluence
- Etienne LEJEUNE, président de la communauté de communes du Pays Sostranien
- Hélène FAIVRE, vice-présidente de la communauté de communes du Pays Dunois
- Pierre GUYOT, vice-président de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche
- Josiane VIGROUX-AUFORT, vice-présidente de la communauté de communes du Pays Sostranien

Pour les EPCI à fiscalité propre situés en zone de montagne :

- Olivier MOUVEROUX, président de la communauté de communes Bénévent/Grand-Bourg
- Pierre DESARMENIEN, président de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine
- Eric CORREIA, président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret
- Valérie BERTIN, présidente de la communauté de communes Creuse Grand Sud
- Sylvain GAUDY, président de la communauté de communes Creuse Sud Ouest
- Eric BODEAU, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret
- Marie-Françoise VENTENAT, vice-présidente de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine

5° - Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

- Vincent TURPINAT, président du SIAEP du Bassin de Gouzon

Pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes situés en zone de montagne :

- André MAVIGNER, président du SDEC

6° - Représentants du conseil départemental de la Creuse :

- Patrice MORANCAIS, conseiller départemental de Gouzou
- Catherine DEFEMME, conseillère départementale d'Ahun
- Jérémie SAUTY, conseiller départemental d'Auzances
- Jean-Jacques LOZACH, conseiller départemental de Bourgneuf

7° - Représentants du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine :

- Jérôme ORVAIN, conseiller régional
- Geneviève BARAT, conseillère régionale

ARTICLE 2 : Sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, l'ensemble des parlementaires du département – dans la mesure où ils sont moins de cinq -, dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) au titre d'un mandat local.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le

La Préfète,

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-22-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°23-2020-10-16-001 portant
convocation des électeurs de la commune de La Chapelle
Baloue

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2020-10-16-001 DU 16 OCTOBRE 2020
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS
DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE BALOUE

La préfète de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-10-16-001 du 16 octobre 2020 portant convocation des électeurs les 29 novembre 2020 et 6 décembre 2020 suite aux démissions de Madame Karine MAILLOCHON le 14 juillet 2020, de Madame Sophie DEBELLEIX le 15 juillet 2020, de Monsieur Don Jacques ANDREANI et de Madame Christiane BERSOUX le 5 octobre 2020 ;

VU la démission de Madame Sylvie GAGNEUX le 19 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, par ces circonstances, le conseil municipal dispose de 5 sièges vacants représentant plus du tiers de ses membres ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°23-2020-10-16-001 du 16 octobre 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le collège électoral de LA CHAPELLE BALOUE est convoqué :

le dimanche 29 novembre 2020

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de cinq conseillers municipaux, dont les sièges sont vacants à la suite de la démission de 5 conseillers municipaux.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élu le conseiller municipal au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de LA CHAPELLE BALOUE seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 6 décembre 2020 ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°23-2020-10-16-001 du 16 octobre 2020 demeurent sans changement.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Madame le maire de LA CHAPELLE BALOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans la commune.

Fait à Guéret, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-29-001

Arrêté modificatif à l'arrêté n°23-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°
À L'ARRÊTÉ N° 23-2019-09-11-001 DU 11 SEPTEMBRE 2019 MODIFIÉ
FIXANT LA COMPOSITION DE LA SECTION STRUCTURES, ÉCONOMIE DES
EXPLOITATIONS ET COOPÉRATIVES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

La préfète de la Creuse

VU le code rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R 313-1, R 313-2, R 313-5, R 313-6 et R 514-40 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2, modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°23-2019-09-11-001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 23-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 modifié susvisé est modifié comme suit :

1.1 Les membres nommés es qualité

- La préfète ou son représentant (présidente),
- La présidente du conseil départemental ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- Le président de la mutualité sociale agricole ou son représentant

1.2- Les membres désignés

⇒ Chambre d'Agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean-Marie COLON Le Masneuf 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL	M. Jean Noël MEROU Les Chaises 23320 BUSSIÈRE DUNOISE Mme. Claire MATHE 36 Fayolle 23000 GUERET
M. Yves HENRY Le Bourg 23170 AUGE	Mme. Nathalie LOQUAIS La Taille du Bourliat 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE M. Pascal JOSSE Le Brac 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT

⇒ Activités de transformation des produits de l'agriculture :

Pour le secteur privé :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean Claude CHAVEGRAND Laiterie Lascoux 23800 MAISON FEYRE	M. COURBOIN Xavier 25 route du Gat 36140 AIGURANDE M. DISCHAMPS 45 Laugères 23230 GOUZON

⇒ Pour le secteur coopérative :

Titulaires :	Suppléants :
<p><u>Au titre de CCBE</u> M. Christophe BRIDIER La Villetelle 23000 SAINT-FIEL</p>	<p><u>Au titre de la CELMAR</u> M. Jérémy LAGAUTRIERE 105 route de Belair 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS</p> <p><u>Au titre du contrôle laitier</u> M. Michel MONTEIL La Valette 23130 LE CHAUCHET</p>

⇒ Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Titulaires :	Suppléants :
<p>M. Christian ARVIS Sannebèche 23500 SAINT-FRION</p>	<p>Mme. Carole MALTERRE-SIDOUX Arfeuille 23260 SAINT-PARDOUX-D'ARNET</p> <p>M. Philippe LAVERDANT Parchimbaud 23160 SAINT-SEBASTIEN</p>
<p>Mme. Séverine bry les 4 routes 23320 SAINT-VAURY</p>	<p>Mme. Adeline LEROUX 4 Lavaurette 23150 MOUTIER D'AHUN</p> <p>M. Benoit LAMETHE 4 Lavaud 23300 SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE</p>
<p>M. Sébastien GROUSSEAU Le Château 23190 CHAMPAGNAT</p>	<p>M. Pierre-Alexandre BEC Le Mont 23700 MAINSAT</p> <p>M. Sylvain PARIS 2 Le Maroudier 23110 SANNAT</p>
<p>M. Michaël MAGNIER Villefavent 23700 DONTREIX</p>	<p>M. Florent GIBARD Les Ansannes 23600 NOUZERINES</p> <p>M. Thomas SABY Ronnet 23190 LUPERSAT</p>

<p>M. Aurélien DESFORGES Reville 23230 GOUZON</p> <p>M. Florian PATISSON Molles 23150 AHUN</p>	<p>M. Antoine LAGAUTRIERE Boudelogne 23800 VILLARD</p> <p>Florian DERBOULE La Cheville 23170 TARDES M. Mehdi MAUMEGE La Sagne 23800 SAGNAT</p> <p>M. Romain RAPINAT La Verrière 23270 SAINT DIZIER LES DOMAINES</p>
<p>Pierre COURET La Piègerie 23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT</p>	<p>M. Régis ROLINAT Les Granges 23800 LA CELLE DUNOISE</p> <p>M. Thierry DAUPHIN Mondolant 23160 AZERABLES</p>
<p>M. Thierry DOLIVET Rampiengas de Bas 23400 BOURGANEUF</p>	<p>M. Eric ROBIN-LAMOTTE Le Grand Mery 236000 NOUZERINES</p> <p>M. Olivier THOURET Le Masmoutard 23250 SOUBREBOST</p>

⇒ Représentant fermiers-métayers :

Titulaires :	Suppléants :
<p>M. Stéphane POIRIER 7, rue Léon Binet 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE</p>	<p>M. Christophe MARTIN Le Breuil 23150 MAZEIRAT</p> <p>M. Christophe ALBERGERE 8, Moulizoux 23350 GENOUILLAC</p>

⇒ Représentant propriété agricole :

Titulaires :	Suppléants :
<p>M. André VERNAUDON La Farge 23170 AUGÉ</p>	<p>M. Gérard d'AUBIGNY Beauregard 23110 SAINT-PRIEST</p> <p>Mme. Monique COUTEAUD 7, rue des Ecoles 23000 SAINT-FIEL</p>

⇒ Personnes qualifiées :

Titulaires :	Suppléants :
<p data-bbox="201 282 528 405">Au titre d'OPALIM Mme. Pascale DURUDAUD 39, rue des Grangeaux 23210 AULON</p> <p data-bbox="201 629 496 752">Au titre de CERFRANCE M. Jean-Yves DEBROSSE 12 Lascoux 23800 MAISON FEYNE</p>	<p data-bbox="798 282 1155 405">Au titre de la CELMAR M. Jean-Christophe DUFOUR Malonze 23300 LA SOUTERRAINE</p> <p data-bbox="798 439 1270 562">Au titre d'OPALIM M. Thibault MAZERAT Le Cluzeau 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT</p> <p data-bbox="798 629 1094 752">Au titre de CERFRANCE M. David AUPETIT 8 route de Montebas 23600 SOUMANS</p> <p data-bbox="798 786 1211 909">Au titre de CERFRANCE Mme Françoise VANNIER Bord 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE</p>

Article 2. – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 susvisé restent inchangés.

Article 3. – La durée des mandats mentionnés à l'article 1 courent pour la durée restante soit jusqu'au 11 septembre 2022.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 29 octobre 2020

La préfète

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-21-001

Arrêté modificatif portant nomination des membres du
comité départemental d'expertise - CDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°
À L'ARRÊTÉ N° 23-2020-01-03-001 DU 3 JANVIER 2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'EXPERTISE

La préfète de la Creuse

VU les articles D 361-13 et R 514-39 du code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la forêt,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2012-49 du 16 janvier 2012 relatif aux conditions de reconnaissance, d'évaluation et d'indemnisation des calamités agricoles,

VU le décret n° 2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure des calamités agricoles,

VU l'arrêté du 19 juillet 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère national,

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-01-03-001 du 3 janvier 2020 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise,

VU la proposition des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles,

VU les désignations faites par la fédération française des sociétés d'assurances et par les caisses de réassurances mutuelles,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1 : Composition

Le comité départemental d'expertise comprend, sous la présidence de la Préfète ou de son représentant :

1.1 Les membres nommés es qualité

- La préfète ou son représentant (présidente),
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,

1.2 Les membres désignés

Titulaires :	Suppléants :
<u>Au titre de la FDSEA</u> M. Christian ARVIS Sannebèche 23500 SAINT-FRION	<u>Au titre de la FDSEA</u> Mme Séverine BRY Les 4 routes 23320 SAINT-VAURY
<u>Au titre des Jeunes Agriculteurs</u> M. Aurélien DESFORGES Reville 23230 GOUZON	<u>Au titre des Jeunes Agriculteurs</u> M. Guillaume COURTITARAT 18 La Tour 23130 SAINT DIZIER LA TOUR
<u>Au titre de la Confédération paysanne</u> M. Thierry DOLIVET Rampiengas de Bas 23400 BOURGANEUF	<u>Au titre de la Confédération paysanne</u> Mme Perrine TABARANT 29 route de la Font Rabillou 23340 SAINT MOREIL
<u>Au titre de la Coordination Rurale</u> M. Christophe JOURNE Chauges 23230 BORD SAINT GEORGES	<u>Au titre de la Coordination Rurale</u> Mme Cendrine LAVALETTE 38 Les Forges 23450 FRESSELINES
<u>Au titre de la Caisse Régionale de Crédit Agricole</u> M. Laurent BERGER Marseuil 23800 LA CELLE DUNOISE	<u>Au titre de la Caisse Régionale de Crédit Agricole</u> M. Jean-François GIRAUD La Salle 23130 LE CHAUCHET
<u>Au titre de la Fédération française des sociétés d'assurances</u> M. Elie TAILHAN Inspecteur Agricole AVIVA 55 BD de l'Embouchure 31075 TOULOUSE Cedex 2	<u>Au titre de la Fédération française des sociétés d'assurances</u> <i>Non désigné</i>
<u>Au titre des Assurances Mutuelles Agricoles GROUPAMA</u> M.Christophe BRIDIER La Villetelle 23000 SAINT FIEL	<u>Au titre des Assurances Mutuelles Agricoles GROUPAMA</u> M. Franck BEZON Babonneix 23200 LA CHAUSSADE

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-01-03-001 du 3 janvier 2020 relatif au comité départemental d'expertise restent inchangés.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Guéret, le 21 octobre 2020

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-16-001

Arrêté portant convocation des électeurs et électrices de la
commune de La Chapelle Baloue

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS
DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE BALOUE

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment l'article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les démissions de Madame Karine MAILLOCHON le 14 juillet 2020, de Madame Sophie DEBELLEIX le 15 juillet 2020, de Monsieur Don Jacques ANDREANI et de Madame Christiane BERSOUX le 5 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, par ces circonstances, le conseil municipal dispose de 4 sièges vacants représentant plus du tiers de ses membres ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral de LA CHAPELLE BALOUE est convoqué :

le dimanche 29 novembre 2020

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **quatre conseillers municipaux**, dont les sièges sont vacants à la de la démission de 4 conseillers municipaux.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élu le conseiller municipal au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de LA CHAPELLE BALOUE seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 6 décembre 2020

ARTICLE 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

Pour le premier tour de scrutin :

- le **lundi 9 novembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;**

- le **mardi 10 novembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 17h.**

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 30 novembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;

- le mardi 1^{er} décembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

ARTICLE 3 : Modalités de déclaration de candidature

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

ARTICLE 4 : Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

ARTICLE 6 : Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 16 novembre 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 28 novembre 2020 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 30 novembre 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 5 décembre 2020 à minuit.

ARTICLE 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2019-BER-057 du 30 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 9 : Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). **En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, ces listes pourront être modifiées jusqu'au 23 octobre 2020, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande déposée sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre le 5 et le 8 novembre 2020. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le 9 novembre 2020.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 24 novembre 2020.

ARTICLE 10 : Tout électeur et toute personne éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Madame le maire de LA CHAPELLE BALOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 16 octobre 2020.**

Fait à Guéret, le 16 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé :Renaud NURY

Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*03)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante :
pref-elections@creuse.gouv.fr

II. Un justificatif d'identité

III. Selon la situation :

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de LA CHAPELLE BALOUE :**
 - l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
 - la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.
- **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que LA CHAPELLE BALOUE**

1/ un document prouvant votre qualité d'électeur :

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

2/ un document prouvant votre attache avec la commune de LA CHAPELLE BALOUE

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de **LA CHAPELLE BALOUE**

ou

- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,

ou

- une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de **LA CHAPELLE BALOUE** à la date du 1^{er} janvier 2020.

- **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**
 - un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,
 - un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.
 - un document prouvant votre attache avec la commune de **LA CHAPELLE BALOUE**
(voir ci-dessus pour les documents acceptés)

En cas d'indisponibilité, il est possible de désigner un mandataire pour le dépôt de candidature(s).

cf loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret le 16 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé :Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-16-002

Arrêté portant convocation des électeurs et électrices de St
DIZIER LES DOMAINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS
DE LA COMMUNE DE ST DIZIER LES DOMAINES

La préfète de la Creuse

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 10 septembre 2020 annulant le second tour des élections municipales en date du 28 juin 2020 et proclamant élus M. Guillaume REMANGEON et Madame Irène COFFINET dès le 1^{er} tour du 15 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que, par ces circonstances, le conseil municipal dispose de 3 sièges vacants et qu'il convient de procéder à l'organisation d'une élection complémentaire en vue de pourvoir ces trois sièges ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral de ST DIZIER LES DOMAINES est convoqué :

le dimanche 29 novembre 2020

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **trois conseillers municipaux**, dont les sièges sont vacants à la suite du jugement du tribunal administratif.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élu le conseiller municipal au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de ST DIZIER LES DOMAINES seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 6 décembre 2020

ARTICLE 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

Pour le premier tour de scrutin :

- le **lundi 9 novembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;**

- le **mardi 10 novembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 17h.**

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 30 novembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;

- le mardi 1^{er} décembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

ARTICLE 3 : Modalités de déclaration de candidature

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

ARTICLE 4 : Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

ARTICLE 6 : Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 16 novembre 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 28 novembre 2020 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 30 novembre 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 5 décembre 2020 à minuit.

ARTICLE 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2019-BER-057 du 30 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 9 : Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). **En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, ces listes pourront être modifiées jusqu'au 23 octobre 2020, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande déposée sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre le 5 et le 8 novembre 2020. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le 9 novembre 2020.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 24 novembre 2020.

ARTICLE 10 : Tout électeur et toute personne éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le maire de ST DIZIER LES DOMAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 16 octobre 2020.**

Fait à Guéret, le 16 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé :Renaud NURY

Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*03)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante :
pref-elections@creuse.gouv.fr

II. Un justificatif d'identité

III. Selon la situation :

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de ST DIZIER LES DOMAINES :**
 - l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
 - la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.
- **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que St DIZIER LES DOMAINES**

1/ un document prouvant votre qualité d'électeur :

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

2/ un document prouvant votre attache avec la commune de ST DIZIER LES DOMAINES

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de **ST DIZIER LES DOMAINES**

ou

- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,

ou

- une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de **ST DIZIER LES DOMAINES** à la date du 1^{er} janvier 2020.

- **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**

- un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.
- un document prouvant votre attache avec la commune de **ST DIZIER LES DOMAINES**

(voir ci-dessus pour les documents acceptés)

En cas d'indisponibilité, il est possible de désigner un mandataire pour le dépôt de candidature(s).

cf loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret le 16 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé :Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-28-001

Arrêté portant dissolution du SIVU d'Ahun

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant dissolution du SIVU d'AHUN

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212 34,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1593 en date du 11 décembre 1996 portant création, entre les communes d'Ahun, Chamberaud, La Chapelle-Saint-Martial, Cressat, Le Donzeil, Fransèches, Issoudun-Letrieix, Lavaveix-les-Mines, Lépinas, Mazeirat, Moutier-d'Ahun, Pionnat, Saint-Médard-la-Rochette, Sous-Parsat, Saint-Georges-la-Pouge, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Pardoux-les-Cardes, Saint-Sulpice-les-Champs, Saint-Yrieix-les-Bois, d'un syndicat intercommunal dénommé « SIVU d'Ahun »,

VU le courrier en date du 19 juin 2014 par lequel le Préfet de la Creuse, après avoir constaté que le SIVU d'Ahun n'exerce plus d'activités depuis au moins deux ans, demande aux collectivités membres de bien vouloir se prononcer sur sa dissolution,

VU les délibérations par lesquelles les communes membres du SIVU d'Ahun ont accepté la dissolution du syndicat dans les conditions de majorité requises,

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres du SIVU d'Ahun concernant la dévolution de l'actif et du passif du syndicat au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Creuse,

VU l'acte de vente du centre de secours sis sur le territoire de la commune d'Ahun entre le SIVU d'Ahun et le SDIS de la Creuse, en date du 3 mars 2020,

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution du SIVU d'Ahun,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dissolution du SIVU d'Ahun est prononcée.

ARTICLE 2 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat, y compris le reliquat de trésorerie, est transféré au SDIS de la Creuse.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, M. le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes membres du syndicat.

Guéret, le

La Préfète,

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-29-003

Arrêté portant dissolution du SME pour la gestion des
déchets ménagers en Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant dissolution du Syndicat mixte d'études
pour la gestion des déchets ménagers en Creuse

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1170 du 16 octobre 2008 créant un Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-563 du 18 mai 2009 portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-01-10-002 du 10 janvier 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse,

VU l'arrêté n° 2019-12-22-001 du 22 décembre 2019 mettant fin aux compétences du Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse,

VU la délibération du 4 février 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat a adopté les critères de répartition et réparti l'actif entre les membres du syndicat,

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des membres du syndicat a approuvé ces modalités de répartition,

CONSIDÉRANT le vote du dernier compte administratif par le comité syndical du Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse en date du 4 février 2020,

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution du Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dissolution du Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse est prononcée.

ARTICLE 2 : L'actif est réparti ainsi qu'il suit entre les membres du syndicat :

Dénomination	Montant
Département de la Creuse	3 345,50 €
SICTOM de Chénérailles	18 707,87 €
SIVOM d'Auzances / Bellegarde	16 822,11 €
Communauté de communes Creuse Confluence	38 491,59 €
Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine	6 323,49 €
Communauté de communes Creuse Sud Ouest	21 130,21 €
Communauté de communes Creuse Grand Sud	37 306,87 €
Communauté de communes Haute-Corrèze Communauté	4 307,43 €
EVOLIS 23	1 736,32 €
TOTAL	148 171,39 €

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre du syndicat.

Guéret, le

La Préfète,

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-23-001

Arrêté portant homologation du circuit de moto-cross au
Moulin de Clairbize sur la commune de Vareilles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant homologation du circuit de moto-cross
situé sur le terrain « Les Prés » au Moulin de Clairbize
sur la commune de VAREILLES
destiné à la pratique des sports mécaniques**

La préfète de la Creuse

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-44 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'État d'urgence sanitaire, ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de Madame la Colonelle, Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours

VU l'avis de Mme le Maire de la commune de VAREILLES ;

VU la demande d'homologation en date du 29 août 2019, présentée par Mme Eliane CERBELAUD, Président du « M.C Vareilles » et gestionnaire du circuit ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivré par la FFM en date du 20 avril 2020 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section « épreuves et compétitions sportives », lors de la réunion du 9 octobre 2020, après visite du site ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par le demandeur ;

CONSIDERANT que le circuit est conforme aux normes techniques et de sécurité fédérales ;

CONSIDERANT que la localisation et l'exploitation du terrain ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La piste de MOTO-CROSS d'une longueur de 1 170 m et d'une largeur minimale de 6 m, située sur un terrain communal, au Terrain « Les Prés » au Moulin de Clairbize, sur la commune de VAREILLES, est homologuée pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, pour des manifestations de 2ème catégorie.

Article 2 : L'homologation du circuit permettra :

- les entraînements mensuels ouverts aux seuls membres licenciés UFOLEP,
- les compétitions autorisées par arrêté préfectoral,
- une école de pilotage UFOLEP.

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : motos et quads

Les motos et les quads ne peuvent circuler en même temps et le nombre maximal de véhicules autorisés est de 35 motos (30 motos pour l'activité d'école), ou 20 quads.

Article 3 : Les horaires d'utilisation du circuit sont fixés comme suit :

- entraînements : tous les dimanche du mois de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- école de pilotage : 2ème samedi du mois, de 13 h à 17 h

Le circuit sera ouvert du mois d'octobre au mois d'avril.

Article 4 : Dans l'éventualité où une épreuve ou une compétition sportive serait organisée en vue d'une qualification ou d'un classement, elle devra être subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues par les articles R331-18 à 44 et A331-16 à 23 du Code du sport.

Article 5 : La présente homologation est subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes :

Les spectateurs :

Un parc pilote est prévu pour les concurrents et leurs motos et les véhicules accompagnateurs où le public n'aura pas accès. De plus des barrières délimiteront la seule zone publique prévue pour accueillir 500 spectateurs debout pour interdire toute intrusion de ceux-ci sur le circuit. Le terrain sera protégé par des haies et un portail interdisant l'accès en dehors des courses ou entraînements. Ce portail sera en permanence cadenassé en dehors des plages d'accès programmées.

Tous les obstacles doivent être protégés.

Mesures environnementales :

Chaque pilote devra utiliser un tapis de sol à l'arrêt, afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.
Le carburant sera stocké dans des récipients conformes à la réglementation.

En cas de pluviométrie importante, l'accès sera interdit et les entraînements seront annulés pour éviter toutes dégradations du terrain et afin d'éviter tout rejet et sédimentation dans les milieux aquatiques.

Les déchets seront mis dans des sacs fermés et déposés aux endroits prévus.

Protection incendie :

Il est interdit de fumer dans la zone d'attente la zone de réparation et de signalisation.

L'organisateur devra prévoir :

- la présence d'un poste de secours
- la présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

Des extincteurs doivent être présents sur le circuit lors des entraînements.

Protection du public et des participants :

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Sur la ligne d'arrivée, la hauteur des barrières doit faire l'objet d'une attention particulière. Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve, sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront en fonction de l'importance du public admis. Si des accès supplémentaires empruntent la piste, le départ de la course ne pourra être donné tant que ces accès ne seront pas complètement évacués et fermés.

Les accès des secours devront être facilités par une signalétique routière adaptée.

L'exploitant doit disposer sur le site, d'une installation téléphonique fixe ou mobile, permettant de joindre à tout instant les services de secours, en composant le 112, pour tout problème de nature médicale ou traumatologique quelle qu'en soit la gravité.

Une affiche indiquant les numéros d'urgence sera à installer de manière visible.

Une aire d'atterrissage d'un hélicoptère est prévue.

Affichage : L'exploitant est tenu d'afficher :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- les horaires d'utilisation du circuit
- une copie du présent arrêté

Article 6 : Le tracé du circuit doit être conforme à la réglementation fédérale en vigueur suivant le plan ci-annexé. Toute modification portant sur le tracé du circuit donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 7 : Le gestionnaire devra avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Article 8 : Trois mois au plus tard avant l'expiration de l'homologation, l'exploitant pourra demander son renouvellement qui sera soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves sportives ».

Celui-ci est accordé sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site et des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 331-44 du Code du sport, l'homologation d'un circuit peut toujours être rapportée après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées. L'homologation peut être suspendue pour une durée maximale de six mois dans les mêmes conditions.

Article 10 :

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
- la Colonelle, Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours
- Mme le Maire de la commune de VAREILLES,
- Mme Eliane CERBELAUD, Présidente du « M.C Vareilles»

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Madame et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le **23 OCT. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,


Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-26-004

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté n°
23-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 fixant la
composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°
À L'ARRÊTÉ N° 23-2019-07-10-002 DU 10 JUILLET 2019 FIXANT LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

La préfète de la Creuse

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R 313-1 à R 313-8, R 511-6 et R 514-40 ;
- VU** la loi ° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2, modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;
- VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-002 modifié fixant la Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU** les propositions de désignation présentées par les organisations ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 23-2019-07-10-002 est modifié comme suit

La commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi constituée :

1.1. - Membres siégeant es qualité :

- ⇒ la préfète ou son représentant, présidente,
- ⇒ le président du conseil régional ou son représentant,
- ⇒ la présidente du conseil départemental ou son représentant,
- ⇒ le président de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest ou son représentant,
- ⇒ le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- ⇒ le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- ⇒ Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant

1.2. – Membres désignés :

- ⇒ Chambre d'Agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
M. Pascal LEROUSSEAU Cruchant 2350 GIOUX	M. Sébastien BROUSSE La Chassagne 23240 MERINCHAL Mme. Emilie COLOMBEYRON Romeil 23000 ANZEME
M. Jean Marie COLON Le Masneuf 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL	M. Jean Noël MEROU Les Chaises 23320 BUSSIÈRE DUNOISE Mme. Claire MATHE 36, Fayolle 23000 GUERET
M. Yves HENRY Le Bourg 23170 AUGE	Mme. Nathalie LOQUAIS La Taille du Bourliat 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE M. Pascal JOSSE Le Brac 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT

⇒ Activités de transformation des produits de l'agriculture :

Pour le secteur privé :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean Claude CHAVEGRAND Laiterie Lascoux 23800 MAISON FEYRE	M. Xavier COURBOIN 25 Route du Gat 36140 AIGURANDE M. Pierre DISCHAMPS 45 Laugeres 23230 Gouzon

⇒ Pour le secteur coopérative :

Titulaires :	Suppléants :
M. Christophe BRIDIER La Villetelle 23 000 SAINT FIEL	M. Jérémy LAGAUTRIERE 105, route de Belair 23800 SAINT-SULPICE LE DUNOIS M. Michel MONTEIL La Valette 23130 LE CHAUCHET

⇒ Organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Titulaires :	Suppléants :
M. Christian ARVIS Sannebèche 23500 SAINT-FRION	Mme. Carole MALTERRE-SIDOUX Arfeuille 23260 SAINT-PARDOUX-D'ARNET M. Philippe LAVERDANT Parchimbaud 23160 SAINT-SEBASTIEN
Mme. Séverine bry les 4 routes 23320 SAINT-VAURY	Mme. Adeline LEROUX 40 Lavaurette 23150 MOUTIER D'AHUN M. Benoit LAMETHE 4 Lavaud 23300 SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
M. Sébastien GROUSSEAU Le Château 23190 CHAMPAGNAT	M. Pierre-Alexandre BEC Le Mont 23700 MAINSAT M. Sylvain PARIS 2 Le Maroudier 23110 SANNAT

<p>M. Michael MAGNIER Villefavent 23700 DONTREIX</p>	<p>M. Florent GIBARD Les Ansannes 23600 NOUZERINES</p> <p>M. Thomas SABY Ronnet 23190 LUPERSAT</p>
<p>M. Aurélien DESFORGES Reville 23230 GOUZON</p>	<p>M. Antoine LAGAUTRIERE Boudelogne 23800 VILLARD</p> <p>M. Florian DERBOULE La Cheville 23170 TARDES</p>
<p>M. Florian PATISSON Molles 23150 AHUN</p>	<p>M. Mehdi MAUMEGE La Sagne 23800 SAGNAT</p> <p>M. Romain RAPINAT La Verrière 23270 SAINT DIZIER LES DOMAINES</p>
<p>M. Pierre COURET La Piègerie 23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT</p>	<p>M. Régis ROLINAT Les Granges 23800 LA CELLE DUNOISE</p> <p>M. Thierry DAUPHIN Mondolant 23160 AZERABLES</p>
<p>M. Thierry DOLIVET Rampiengas de Bas 23400 BOURGANEUF</p>	<p>M. Eric ROBIN-LAMOTTE Le Grand Mery 236000 NOUZERINES</p> <p>M. Olivier THOURET Le Masmoutard 23250 SOUBREBOST</p>

⇒ Salariés agricoles :

Titulaires :	Suppléants :
<p>Mme. Martine DURAND CFE CGC 10 Rue Pierre de la Chapelle 23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT</p>	<p>M. Patrick LEGOUX 3 Impasse Léon Louis 03410 DOMEYRAT</p> <p>M. Pierre BEUZE 10 Rue du Colonel Coutisson 23400 BOURGANEUF</p>

⇒ Représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires :	Suppléants :
<p>M. Franck FOULON ATAC 28-30, avenue Pierre Leroux 23600 BOUSSAC</p> <p>M. Laurent JOYON Vival 14 rue Docteur Jamot 23250 SARDENT</p>	<p>M. Christophe BERGERON Intermarché Charsat 23000 SAINTE-FEYRE</p> <p>Mme. Pascale BERGER Intermarché 4, Route de Beauze 23200 AUBUSSON</p> <p>Mme. Catherine DOHET Vival 1, Place de la Mairie 23000 SAINT-LAURENT</p> <p>Mme Karine VINSOT Ecomarché 38 Avenue de la Marche 23220 BONNAT</p>

⇒ Financement de l'Agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
<p>M. Laurent BERGER 15 Le Grand Marseuil 23800 LA CELLE DUNOISE</p>	<p>Mme. Maryline DEHAIES Banque Populaire 2 Place Jean Lurçat 23200 AUBUSSON</p> <p>M. Ghislain PRUCHON Crédit Mutuel 31, Place Bonnyaud 23000 GUERET</p>

⇒ Représentant fermiers-métayers :

Titulaires :	Suppléants :
<p>M. Stéphane POIRIER 7, rue Léon Binet 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE</p>	<p>M. Christophe MARTIN Le Breuil 23150 MAZEIRAT</p> <p>M. Christophe ALABERGÈRE 8, Moulizoux 23350 GENOUILLAC</p>

⇒ Représentant propriété agricole :

Titulaires :	Suppléants :
M. André VERNAUDON La Farge 23170 AUGÉ	M. Gérard d'AUBIGNY Beauregard 23110 SAINT-PRIEST Mme. Monique COUTEAUD 7, rue des Ecoles 23000 SAINT-FIÉL

⇒ Propriété forestière

Titulaires :	Suppléants :
M. Christian BOUTHILLON Bel Air 23400 SAINT-AMAND JARTOUDEIX	Mme. Dominique COURAUD La Villatte 23400 SAINT-JUNIEN la BREGÈRE M. Xavier MEYNARD Les Roches 23200 SAINT-AVIT de TARDES

⇒ Associations de protection de l'environnement :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean Pierre LECRIVAIN Association 'l'Escuru-CPIE des Pays Creusois Le Bourg 23220 JOUILLAT Mme. Yvette MELINE Association « Guéret-Environnement » 20, Route de Chabrières 23000 GUERET	Mme. Michèle HYLAIRES 3, rue du 1 ^{er} Maquis Creusois 23150 MAISONNISES M. Jean-Bernard DAMIENS Les Pradelles 23150 LEPINAS M. Christian OLIVRIN 43, les Bains 23000 SAINTE-FEYRE Mme. Maria SANCHEZ 20 La Rebeyrolle 23000 SAINT VICTOR EN MARCHE

⇒ Artisanat :

Titulaires :	Suppléants :
M. Philippe PARNOIX Menuisier Ebeniste La Cartelade 23220 LINARD	M. Dominique BATY Taxi 25 Avenue de la Marche 23220 BONNAT Mme. Isabelle BOUBET Le Cher 23480 ARS

⇒ Consommateurs :

Titulaires :	Suppléants :
Mme. Suzanne VARLET Présidente de l'Union départementale des consommateurs 39, rue du Petit Malleret 23000 GUERET	Mme. Joëlle CHATAGNEAU 30 rue du Puy 23000 GUERET Mme. Liliane REBEIX 40, Avenue de la Marche 23320 GOUZON

⇒ Personnes qualifiées :

Titulaires :	Suppléants :
Au titre d'OPALIM Mme. Pascale DURUDAUD 39, rue des Grangeaux 23210 AULON	Au titre de la CELMAR M. Jean-Christophe DUFOUR Malonze 23300 LA SOUTERRAINE Au titre d'OPALIM M. Thibault MAZERAT Le Cluzeau 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT
Au titre de CERFRANCE M. Jean-Yves DEBROSSE 12 Lascoux 23800 MAISON FEYNE	Au titre de CERFRANCE M. David AUPETIT 8 route de Montebras 23600 SOUMANS Au titre de CERFRANCE Mme Françoise VANNIER Bord 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE

Article 2. – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture restent inchangés.

Article 3. – Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse

Guéret, le 26 octobre 2020

La préfète
Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-19-001

Arrete prefectoral modificatif de la CDOA
-COMPOSITION GAEC nouvelle charte

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°
À L'ARRÊTÉ 23-2018-09-28-003 DU 28 SEPTEMBRE 2018 PORTANT COMPOSITION DE
LA FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA CDOA « GROUPEMENTS AGRICOLES
D'EXPLOITATION EN COMMUN »

La préfète de la Creuse

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses chapitre III, du titre II, du livre III (parties législative et réglementaire) et section I, du chapitre III, du titre I^{er}, du livre III (partie réglementaire) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II, du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifiant notamment la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-1297 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les décrets 2015-215 et 2015-216 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

Vu les propositions des différents organismes en vue de leur représentation ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

Arrête

Article. 1. –L'article 1^{er} de l'arrêté n° 23-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018 est modifié comme suit :

1/ trois représentants de la direction départementale des territoires :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du service d'économie agricole ou son représentant,
- le chef du bureau installation, modernisation des exploitations et agriculture durable ou son représentant,

2/ trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

F.D.S.E.A. :

- titulaire : Carole ALABERGÈRE 8 Moulizoux 23350 GENOUILLAC
- suppléant : Emmanuelle POIRIER 2 rue Léon Binet 23300 SAINT PRIEST LA FEUILLE

Jeunes Agriculteurs :

- titulaire : Florian DERBOULE, La Cheville – 23170 TARDES
- suppléant : Florent GIBARD, Les Ansannes - 23600 NOUZERINES

Confédération Paysanne et MODEF 23 :

- titulaire : Olivier THOURET, Le Masmoutard - 23250 SOUBREBOST
- suppléant : Pierre COURET, La Piègerie – 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT

3/ un agriculteur, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun :

- titulaire : Pascale DURUDAUD 39 rue des Grangeaux 23210 AULON
- suppléant : Myriam LARDY, Epsat - 23200 SAINT PARDOUX LE NEUF

Article 2 – Il est inséré un article 1 bis : La durée du mandat des membres désignés au 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 1 est fixée à trois ans,

Article. 3. – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » (GAEC) restent inchangés.

Article. 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 19 octobre 2020

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-19-004

Arrêté préfectoral portant application des dispositions de
l'article L.4131-2 du code de la santé publique

AP médecin Royère- Faux la Montagne pour RAZAFINDRABE Tsiry

**Arrêté n°
portant application des dispositions de
l'article L. 4131-2 du code de la santé publique**

La Préfète de la Creuse,

VU le code de la santé publique, et notamment le premier alinéa de son article L. 4131-2 et ses articles D. 4131-1 et suivants ;

VU l'instruction de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

VU la demande transmise par M. le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins en date du 6 octobre 2020 et tendant à ce que M.Tsiry RAZAFINDRABE, né le 14 mai 1993 et domicilié 8 rue Saint Paul à Limoges (87000), titulaire d'une licence de remplacement, puisse être autorisé à exercer, deux semaines par mois, comme adjointe étudiante rattachée auprès du Docteur Catherine PRIOUX, médecin à Faux-la-Montagne/Royère-de-Vassivière pour la période allant du 2 novembre 2020 au 2 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis - au regard de l'adéquation entre les besoins et l'offre de soins sur le territoire concerné - par Mme la directrice adjointe de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) en date du 15 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les difficultés d'accès aux soins sur le territoire précité, notamment en période hivernale pour une population vieillissante, sont de nature à créer un risque potentiellement grave pour la prise en charge des patients et à constituer une atteinte à la sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement ce risque est d'autant plus marqué qu'il s'inscrit dans le contexte plus général de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction ministérielle du 24 novembre 2016 susvisée que « *l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins* » ;

CONSIDÉRANT qu'est constaté un afflux de population en termes de patientèle de Mme le Docteur Catherine ROUX, médecin à Faux-la-Montagne, du fait d'une dégradation de la démographie médicale sur le bassin de Faux-la-Montagne et Royère-de-Vassivière.

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée par M. le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins le 6 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins est autorisé, pour une durée maximale de trois mois à compter du 2 novembre 2020, à délivrer une autorisation d'exercer la médecine à M. Tsiry RAZAFINDRABE. Le cas échéant, cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

Article 2 : Le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins informera la préfète de la Creuse (direction de la coordination et de l'appui territorial) et la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de l'autorisation (ou des autorisations) qu'il délivrera dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 – LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être exercé via le Télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.gouv.fr).

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins, transmis en copie à Mme la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 19 octobre 2020,

**Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-19-003

Arrêté préfectoral portant application des dispositions de
l'article L4131-2 du code de la santé publique

Territoire de Royère de Vassivière- Faux la Montagne pour Mme LOEFFLER

**Arrêté n°
portant application des dispositions de
l'article L. 4131-2 du code de la santé publique**

La Préfète de la Creuse,

VU le code de la santé publique, et notamment le premier alinéa de son article L. 4131-2 et ses articles D. 4131-1 et suivants ;

VU l'instruction de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

VU la demande transmise par M. le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins en date du 6 octobre 2020 et tendant à ce que Mme Chloë LOEFFLER, née le 7 mars 1990 et domiciliée Résidence Néo, bâtiment A, appartement 107, 140 avenue de la Réglisse, 34 070 Montpellier, titulaire d'une licence de remplacement, puisse être autorisée à exercer, une semaine par mois, comme adjointe étudiante rattachée auprès du Docteur Catherine PRIoux, médecin à Royère-de-Vassivière/Faux-la-Montagne pour la période allant du 20 octobre 2020 au 20 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis - au regard de l'adéquation entre les besoins et l'offre de soins sur le territoire concerné - par Mme la directrice adjointe de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) en date du 15 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les difficultés d'accès aux soins sur le territoire précité, notamment en période hivernale pour une population vieillissante, sont de nature à créer un risque potentiellement grave pour la prise en charge des patients et à constituer une atteinte à la sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement ce risque est d'autant plus marqué qu'il s'inscrit dans le contexte plus général de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction ministérielle du 24 novembre 2016 susvisée que « *l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins* » ;

CONSIDÉRANT qu'est constaté un afflux de population en termes de patientèle de Mme le Docteur Catherine ROUX, médecin à Faux-la-Montagne, du fait d'une dégradation de la démographie médicale sur le bassin de Faux-la-Montagne et Royère-de-Vassivière.

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée par M. le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins le 6 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins est autorisé, pour une durée maximale de trois mois à compter du 20 octobre 2020, à délivrer une autorisation d'exercer la médecine à Mm1è LOEFFLER. Le cas échéant, cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

Article 2 : Le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins informera la préfète de la Creuse (direction de la coordination et de l'appui territorial) et la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de l'autorisation (ou des autorisations) qu'il délivrera dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 – LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être exercé via le Télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.gouv.fr).

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins, transmis en copie à Mme la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 19 octobre 2020,

**Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-19-006

arrete primo demande pompes funèbres AUBOIRON à
Chambon-sur-Voueize pour 5 ans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2223-56 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire qui modifie la durée de l'habilitation pour l'exercice de nouvelles ou renouvellement des prestations ramenée à une durée unique de 5 ans ;

VU la primo-demande d'habilitation présentée par Monsieur Gilles DESARMENIEN, représentant légal de la Société d'exploitation des établissements AUBOIRON, 4, avenue Georges Clémenceau – 23170 Chambon-sur-Voueize et dont l'établissement principal est situé 4, avenue de Budelle à Évaux-Les-Bains (Creuse) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'établissement secondaire de la « Société d'exploitation des établissements AUBOIRON » 4, avenue Georges Clémenceau – 23170 Chambon-sur-Voueize, dont l'établissement principal est situé 4, avenue de Budelle à Évaux-les-bains, géré par Monsieur Gilles DESARMENIEN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 🏠 **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- 🏠 **Organisation d'obsèques ;**
- 🏠 **Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- 🏠 **Fourniture de corbillards et voitures de deuil ;**
- 🏠 **Fourniture de personnel et des d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**
- 🏠 **Soins de conservations définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales, en sous-traitance.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **20-23-0106** est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, soit jusqu'en octobre 2025.

ARTICLE 3. - Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée pour les activités de transport avant et après mise en bière et nécessite une visite de conformité tous les 3 ans, soit en octobre 2023.

ARTICLE 4. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles DESARMENIEN par les soins de Madame le Maire de Chambon-Sur-Voueize et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

La Préfète
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Renaud NURY

Pour Copie Conforme
L'Adjointe à la chef du bureau
des Élections et de la Réglementation

Natacha PATIES

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-19-002

Arrêté prononçant la prorogation du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Chambonchard et aux habitants du Bourg de Chambonchard sis sur la commune de Chambonchard

**Arrêté prononçant la prorogation et l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la
Commune de Chambonchard et aux habitants du Bourg de Chambonchard
sis sur la commune de Chambonchard**

La Préfète de la Creuse

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du code forestier ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Chambonchard, en date du 27 juillet 2020 ;

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 17 septembre 2020 ;

VU le relevé de propriété et les plans des lieux ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE premier :

Le régime forestier est prorogé au bénéfice des habitants du Bourg de Chambonchard sur les parcelles désignées ci-après, sises sur la commune de Chambonchard, pour une surface totale de **17hectares 21 ares 20 centiares**.

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface à proroger
Forêt sectionale de Chambonchard				
A	385	Les Prades	3ha 22a 70ca	3ha 22a 70ca
A	419	Les Charauds	0ha 00a 80ca	0ha 00a 80ca
B	46	Des Champlanier	13ha 97a 70ca	13ha 97a 70ca
Total FS de Chambonchard				17ha 21a 20ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Chambonchard, sises sur la commune de Chambonchard pour une surface totale de **10 hectares 00 are 43 centiares**.

Commune de Chambonchard

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface à appliquer
A	386	Les Prades	0ha 49a 15ca	0ha 49a 15ca
A	387	Les Prades	1ha 38a 80ca	1ha 38a 80ca
A	390	Les Prades	0ha 35a 10ca	0ha 35a 10ca
A	391	Les Prades	0ha 27a 00ca	0ha 27a 00ca
A	392	Les Prades	1ha 49a 86ca	1ha 49a 86ca
B	47	Des Champlanier	0ha 71a 55ca	0ha 71a 55ca
B	48	Des Champlanier	0ha 58a 45ca	0ha 58a 45ca
B	49	Des Champlanier	0ha 48a 50ca	0ha 48a 50ca
B	50	Des Champlanier	0ha 32a 30ca	0ha 32a 30ca
B	64	Des Champlanier	0ha 35a 38ca	0ha 35a 38ca
B	65	Des Champlanier	0ha 22a 61ca	0ha 22a 61ca
B	66	Des Champlanier	0ha 33a 70ca	0ha 33a 70ca
B	68	Des Champlanier	0ha 43a 70ca	0ha 43a 70ca
B	69	Des Champlanier	0ha 09a 23ca	0ha 09a 23ca
ZA	21	La Crousette	1ha 28a 00ca	1ha 28a 00ca
ZA	22	Les Peux	0ha 83a 50ca	0ha 83a 50ca
ZA	23	Les Peux	0ha 17a 80ca	0ha 17a 80ca
ZA	25	Les Peux	0ha 15a 80ca	0ha 15a 80ca
Total FC de Chambonchard			10ha 00a 43ca	

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de CHAMBONCHARD, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CHAMBONCHARD, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 19 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Renaud NURY